



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 19 SEPTEMBRE 2012

SPECIAL N ° 10 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

DDTM 11

Arrêté N °2012257-0011 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A9. 1

DDTM 66

Arrêté N °2012257-0009 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe III (huitres) en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate - Parcs ostréicoles» 5

DREAL

Arrêté N °2012107-0006 - Réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'augmentation de capacité de production de tétrafluorure d'uranium à 21000 tonnes par an. 8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire N° 2012257-0011 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU le courrier, établi par la Direction Régionale de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France concernant la réfection des enrobés entre Narbonne et Leucate,

Vu l'avis du CRICR Méditerranée en date du : 13 septembre 2012 ,

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 11 septembre 2012,

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Aude en date du 31 juillet 2012

VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 21 mars 2012 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au maximum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre la finalisation de la campagne de réfection des enrobés sur l'autoroute A9 entre les échangeurs de Narbonne Sud et de Leucate entreprise en 2010 et 2011, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur les territoires des communes de Bages et Caves.
Ils sont réalisés dans la nuit du 17 au 21 septembre 2012.

Les travaux concernent la chaussée dans le sens Orange/Espagne, entre le PK 195.760 et le PK 198.800 et entre le PK 219.700 et le PK 220.700 de l'autoroute A9.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu est un chantier de type double-sens durant quatre nuits consécutives de 21h à 7h : la circulation de la chaussée en travaux est basculée sur l'autre chaussée depuis une interruption de terre plein central (ITPC) et y est maintenue sur une seule voie jusqu'à l'ITPC située après la zone de travaux. A l'intérieur de ce double-sens la voie médiane est neutralisée.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h, excepté sur les zones de basculement, sur lesquelles la limitation est à 50 km/h.

Lorsque ce chantier est à la hauteur de la bifurcation A9/A61 ou de l'échangeur de Leucate, il est nécessaire de prendre les dispositions suivantes :

Diffuseur A9/A61 en provenance de Toulouse et à destination de l'Espagne :

La nuit du 17 au 18 septembre 2012, le chantier est à la hauteur de la bretelle d'accès de l'autoroute A61 en provenance de Toulouse et à destination d'Orange.

La bifurcation A61/A9 dans le sens Toulouse-Espagne est fermée.

Les usagers circulant sur A61 dans le sens Toulouse-Espagne et souhaitant continuer leur route sur A9 en direction de l'Espagne doivent sortir à l'échangeur de Narbonne-Sud pour reprendre l'autoroute A9 à ce même échangeur.

Echangeur de Leucate :

La nuit du 20 au 21 septembre 2012, le chantier est à la hauteur de l'échangeur n° 40 de Leucate, les entrées et les sorties sur l'autoroute pour le sens Orange-Espagne sont fermées.

Les entrées et sorties sur l'autoroute pour la chaussée Espagne-Orange non concernée par les travaux sont maintenues en circulation.

Les usagers circulant sur A9 dans le sens Orange-Espagne désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Leucate peuvent le faire à l'échangeur de Sigean.

Les usagers souhaitant prendre l'A9 vers l'Espagne sont déviés sur l'échangeur de Perpignan-Nord par la RD 6009 et la RD 900.

les usagers seront amenés à rouler sur fond de rabotage durant la journée, sur des distances très courtes :

- le 18 sept du PR 197,596 au PR 197,756 soit 160 m
- le 19 sept du PR 198,050 au PR 198,322 soit 272 m
- le 20 sept du PR 219,700 au PR 219,907 soit 207 m

Sur ces trois zones la vitesse sera abaissée à 90 km/h

La circulation sur zones rabotées étant particulièrement dangereuse pour les deux-roues, nécessite la mise en place d'une signalisation de danger spécifique. Une attention toute particulière devra être portée sur l'absence de gravillons dans les zones rabotées, la vitesse sera réduite à 50 km/h en présence exceptionnelle de gravillons.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ces derniers sont reportés de 24 ou 48 heures ou à la première nuit le permettant, hors week-end et hors jour hors chantiers.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 2 février 2010, l'échangeur de Leucate est partiellement fermé dans la nuit du 20 au 21 septembre 2012 de 21h à 6h,

la bretelle Toulouse/Perpignan de la bifurcation A9/A61 est fermée dans la nuit du 17 au 18 septembre 2012 de 20h à 6h,

la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation pourra être ramenée ponctuellement à 2 km et à 0km pour des travaux d'urgence liés à la sécurité.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 14 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
Frédéric NOVELLAS

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe III (huîtres) en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2754 du 9 août 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;
- VU** le décret du 16 février 2012 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012067-0021 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2012 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 13 septembre 2012 ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 12/83 du 12 septembre 2012, sur des prélèvements réalisés le 10 septembre 2012, indiquant la présence d' E. Coli dans la zone n° 11-14 « Étang de Leucate – Parcs ostréicoles » sur des huîtres à des taux supérieurs à 4600/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe III (huîtres) en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles » sont interdits à compter du 13 septembre 2012.

ARTICLE 2 :

Tout professionnel qui a commercialisé des coquillages du groupe III, pêchés ou ramassés depuis le 10 septembre 2012 dans la zone de production mentionnée à l'article 1, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 et en informer la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, MM. les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, Madame la Directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude à Carcassonne et M. le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée à Toulon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON

**N° 2012107-0006 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

réactualisant les prescriptions techniques aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la société COMURHEX à NARBONNE et autorisant l'augmentation de capacité de production de tétrafluorure d'uranium à 21000 tonnes par an

L'arrêté préfectoral n° 2012107-0006 en date du 1er août 2012 autorise la Société COMURHEX à poursuivre l'exploitation de ses installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium au sein de son usine située dans la zone industrielle de Malvésí sur la commune de NARBONNE.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4856 du 30 juillet 2008 sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté à l'exception de celles relatives aux bassins B1 et B2 qui relèvent de l'Autorité de Sûreté Nucléaire. Les prescriptions de l'AP n° 2010-11-3193 du 29 novembre 2010 sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de NARBONNE et à la préfecture de l'Aude - Direction des collectivités territoriales - Bureau des procédures environnementales - .

Carcassonne, le 1 août 2012

P/Le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU